

09

REEMPLIR SES OBLIGATIONS FISCALES ET COMPTABLES

1. Obligations fiscales

En tant qu'entrepreneur, plusieurs taxes vous sont applicables. Nous distinguons ici :

- ◆ la fiscalité directe (impôt des personnes physiques et impôt des sociétés)
- ◆ la fiscalité indirecte (TVA et droits d'enregistrement)
- ◆ les autres taxes (droits de succession, taxes d'environnement, impôts communaux...)

1.1. Fiscalité directe : impôt des personnes physiques et impôt des sociétés

En tant qu'entrepreneur, vous avez le choix. Devez-vous exploiter votre entreprise en nom propre ou adopter la forme d'une société ? Un des éléments qui peut influencer votre choix est la fiscalité. Le bénéficiaire imposable d'une société est déterminé quasiment de la même manière que celui d'une entreprise individuelle. Les taux sont cependant différents. Dans le cas de l'impôt des personnes physiques, le taux peut monter jusqu'à 50%, tandis que le taux d'imposition des sociétés se monte au maximum à 33,99%. Dans certains cas, ce taux peut encore être abaissé. Souvent, en cas de bénéfices importants, il sera fiscalement plus intéressant de prendre la forme d'une société.

Impôt des personnes physiques

Qui est assujéti à l'impôt des personnes physiques ?

En tant qu'habitant du Royaume vous êtes assujéti à l'impôt des personnes physiques. Les habitants du Royaume sont les personnes qui ont leur domicile ou le siège de leur fortune en Belgique. Jusqu'à preuve du contraire, toute personne physique inscrite au Registre national est considérée comme un habitant du Royaume.

Quels sont les revenus soumis à l'impôt des personnes physiques ?

Vos revenus soumis à l'impôt des personnes physiques sont répartis en quatre catégories :

Revenus immobiliers

Le montant imposable est défini, selon le cas, sur la base du revenu cadastral ou du revenu locatif.

Revenus mobiliers

Il y a trois grandes catégories de revenus mobiliers :

- ◆ les revenus dont la déclaration à l'impôt des personnes physiques n'est pas obligatoire car à leur perception un précompte mobilier libératoire a été retenu (par exemple les revenus de dividendes, de bons de caisse, d'obligations, etc.) ;
- ◆ les revenus dont la déclaration est obligatoire parce qu'à leur perception aucun précompte mobilier n'a été retenu (par exemple les revenus d'origine étrangère) ;
- ◆ les revenus qui ne sont pas imposables, comme la première tranche de 1.730 € (en 2010) des revenus de livrets d'épargne ordinaires.

Les revenus mobiliers sont imposables sur leur montant brut, c'est-à-dire avant retenue du précompte mobilier et avant déduction des frais de perception et de garde.

Revenus divers

Les revenus imposables appartenant à cette troisième catégorie ont comme caractéristique commune qu'ils sont perçus en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle (par exemple des gains et bénéfices fortuits, des prix, des plus-values sur valeurs immobilières, etc.). Exception faite des rentes alimentaires, les revenus divers sont en principe imposés à un taux particulier au lieu du taux progressif de l'impôt des personnes physiques.

Revenus professionnels

On peut scinder les revenus professionnels en six catégories :

- ◆ traitements des travailleurs ;
- ◆ rémunérations des dirigeants d'entreprise ;
- ◆ bénéfices d'entreprises agricoles, industrielles ou commerciales ;
- ◆ profits des professions libérales ;
- ◆ bénéfices et profits d'une activité professionnelle antérieure ;
- ◆ revenus de remplacement : pensions, prépensions, allocations de chômage, indemnités de maladie-invalidité, etc.

Dépenses donnant droit à un avantage fiscal

Du total des revenus nets, vous pouvez déduire certaines dépenses particulières.

Ces dépenses sont regroupées en deux catégories : d'une part les déductions concernant l'épargne à long terme et les investissements immobiliers (épargne-pension, primes d'assurance-vie, emprunts hypothécaires, etc.), d'autre part les déductions relatives aux autres types de dépenses (dons, frais de garde d'enfants, etc).

Quel est le taux d'imposition applicable à l'impôt des personnes physiques ?

Pour l'exercice d'imposition 2010 (revenus 2009), les barèmes d'imposition à l'impôt des personnes physiques sont les suivants :

Les premiers 7.900 €	25 %
De 7.900 € à 11.240 €	30%
De 11.240 € à 18.730 €	40%
De 18.730 € à 34.330 €	45%
A partir de 34.330 €	50%

Avant d'effectuer le calcul de l'impôt, un montant non imposable est calculé. Ce montant doit être compté sur les tranches des revenus le plus bas. Il se monte pour l'exercice d'imposition 2010 (revenus 2009) à 6.430 €.

En plus de l'impôt des personnes physiques, vous devez payer une taxe communale additionnelle. Celle-ci varie en fonction de la commune où vous habitez.

Impôt des sociétés

Qui est assujéti à l'impôt des sociétés ?

Si vous constituez une société pour l'exercice de vos activités, celle-ci sera en principe soumise à l'impôt des sociétés.

Sont soumis à l'impôt des sociétés : les sociétés, associations, organismes ou établissements quelconques qui :

- ◆ possèdent la personnalité juridique ;
- ◆ ont leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration en Belgique ;
- ◆ et qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

Les associations sans but lucratif ne sont pas soumises à l'impôt des sociétés, pour autant que leurs activités ne soient pas en contradiction avec leur forme juridique. Le statut d'a.s.b.l. ne lie pas automatiquement l'administration fiscale qui peut, si elle le juge nécessaire, soumettre à l'impôt des sociétés une a.s.b.l. qui chercherait à faire du profit.

Quels sont les revenus soumis à l'impôt des sociétés ?

Le régime de l'impôt des sociétés part du principe que tous les revenus de votre société sont des revenus de l'entreprise.

La notion de «bénéfice fiscal» est toute différente de celle de «bénéfice comptable». Le bénéfice comptable forme certes la base du calcul des revenus imposables, mais il faut faire attention à toute une série de points :

- ◆ certains bénéfices sont exonérés ;

- ◆ certaines charges qui ont grevé le bénéfice comptable ne sont pas fiscalement déductibles («dépenses non admises»);
- ◆ les amortissements fiscaux ne correspondent pas nécessairement aux amortissements comptables;
- ◆ l'actif peut avoir été sous-évalué et le passif surévalué.

A cette première série de différences, il faut ajouter les différences provenant de déductions fiscales spécifiques.

Ces redressements et déductions, qui permettent de passer du bénéfice comptable au montant net du bénéfice fiscal, sont communément regroupés dans les « huit opérations » suivantes :

- ◆ l'addition des trois éléments constitutifs du bénéfice fiscal : réserves, dépenses non admises et bénéfices distribués ;
- ◆ la ventilation des bénéfices selon qu'ils sont d'origine belge ou étrangère ;
- ◆ la déduction des éléments non imposables ;
- ◆ la déduction pour revenus définitivement taxés (RDT) et pour revenus mobiliers exonérés (RME) ;
- ◆ la déduction pour revenus de brevets ;
- ◆ la déduction pour capital à risque ;
- ◆ la déduction des pertes antérieures ;
- ◆ la déduction pour investissement.

Le bénéfice net ainsi déterminé est imposable globalement.

Quel est le taux de l'impôt des sociétés ?

Le taux de l'impôt des sociétés s'élève à 33,99% (en incluant la contribution complémentaire de crise de 3%).

Pour les sociétés dont le revenu imposable ne dépasse pas 322.500 €, il existe un tarif réduit progressif.

Pour bénéficier de ce tarif réduit, votre société doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ◆ Le bénéfice distribué de la société ne peut pas dépasser 13% du capital libéré au début de l'exercice ;
- ◆ Les participations de la société ne peuvent pas représenter plus de 50% de son capital libéré, augmenté des réserves imposables et des plus-values actées ;
- ◆ L'exercice d'imposition 2008 doit avoir attribué à au moins un de ses dirigeants une rémunération de 36.000 € minimum. Lorsque le revenu imposable est inférieur à 36.000 €, la société doit attribuer à au moins un de ses dirigeants une rémunération qui ne peut être inférieure à son revenu imposable ;

- ◆ La société ne peut faire partie d'un groupe possédant un centre de coordination ;
- ◆ 50% des actions ou plus ne peuvent être aux mains d'autres sociétés ;
- ◆ Le revenu imposable ne peut être supérieur à 322.500 €.

Les taux réduits (en incluant la contribution complémentaire de crise) se présentent comme suit :

Revenu imposable	Taux
1 à 25.000 €	24,98 %
25.000 € à 90.000 €	31,93 %
90.000 € à 322.500 €	35,54 %

Attention...

Tant dans le cadre de l'impôt des sociétés que dans le cadre de l'impôt des personnes physiques, vous devez effectuer des versements anticipés. Dans le cas contraire, les impôts dus sont majorés.

Vous pouvez télécharger le formulaire de déclaration, ainsi que tous les autres formulaires devant l'accompagner, sur le site Web du Service Public Fédéral Finances www.minfin.fgov.be. Ce service électronique s'appelle FINFORM : <http://finform.fgov.be>.

1.2. Fiscalité indirecte : TVA et droits d'enregistrement

TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée)

Si vous livrez sur une base régulière des biens ou des services, vous êtes en principe assujetti à la TVA. La TVA est une taxe à la consommation qui est supportée par le consommateur final, c'est-à-dire le consommateur qui reçoit le bien ou le service. La TVA est perçue par étapes successives, à savoir à chaque transaction du processus de production et de distribution.

Quelles sont les opérations soumises à la TVA ?

Les trois grandes catégories d'opérations soumises à la TVA sont :

1. les livraisons de biens et services qui sont effectuées à titre onéreux par un assujetti à la TVA, lorsque ces livraisons et services ont lieu en Belgique ;
2. l'importation de marchandises, par qui que ce soit, en Belgique. On ne parle d'importation que lorsque les marchandises proviennent d'un Etat non membre de l'UE ;
3. les livraisons intracommunautaires de biens, qui ont lieu en Belgique et à titre onéreux. Il s'agit ici de biens provenant des autres Etats-membres de l'UE.

Sur quoi la TVA doit-elle être calculée ?

L'opération qui rend la TVA exigible est la plupart du temps exécutée en échange d'une compensation. La TVA est en principe calculée sur tout ce que votre fournisseur ou prestataire de service reçoit en compensation.

Quel est le taux de TVA en vigueur ?

Le taux de TVA applicable dépend de la nature de l'activité que vous exercez.

Le taux normal est de 21%. La loi a toutefois défini un certain nombre de catégories de biens et de services auxquels s'appliquent des taux plus avantageux de 6% et 12%.

Un taux de 6% s'applique à la livraison des biens suivants :

- ◆ animaux vivants ;
- ◆ produits végétaux ;
- ◆ denrées alimentaires (sauf entre autres margarine, caviar, certains crustacés, coquillages et mollusques) ;
- ◆ distribution d'eau ;
- ◆ produits pharmaceutiques ;
- ◆ livres et certains périodiques ;
- ◆ oeuvres d'art originales, objets de collection et antiquités (uniquement pour importation de certaines oeuvres d'art bien précises, certains objets de collection et antiquités bien précis ainsi que pour certaines livraisons et acquisitions intra-communautaires d'oeuvres d'art bien précises dans certaines conditions) ;
- ◆ véhicules automobiles pour transport de personnes invalides ;
- ◆ cercueils ;
- ◆ certains appareils médicaux et remèdes ;
- ◆ livraisons de biens pour institutions à finalité sociale ;

ainsi qu'aux services suivants :

- ◆ services agricoles ;
- ◆ transport de personnes ;
- ◆ entretien et réparation de certains biens mentionnés ci-dessus ;
- ◆ institutions culturelles, sportives ou de loisirs ;
- ◆ droits d'auteur, réalisation de concerts et de spectacles ;
- ◆ hôtels ;
- ◆ campings ;
- ◆ services d'entreprises de pompes funèbres ;
- ◆ certaines interventions portant sur des habitations privées de plus de 15 ans ;

- ◆ certaines interventions portant sur des habitations privées de personnes handicapées et des institutions pour personnes handicapées ;
- ◆ des services rendus par des institutions à finalité sociale ;
- ◆ quelques autres services.

Le taux de 6% s'applique de manière temporaire :

- ◆ aux travaux immobiliers et à certaines interventions portant sur des habitations privées de plus de 5 ans (dans certaines conditions) ;
- ◆ à la réparation de vélos ;
- ◆ à la réparation de chaussures et articles de maroquinerie ;
- ◆ à la réparation et à la retouche de vêtements et linge de maison.

La livraison de phytopharmacie, de margarine, de pneus et de chambres à air pour roues de machines agricoles et de tracteurs, certains combustibles solides (entre autres charbon, lignite et coke), les chaînes de télévision payantes et le logement social sont soumis au taux de 12% .

Y a-t-il des opérations exonérées de TVA ?

Dans certaines conditions, vos activités peuvent être exonérées de TVA.

Les exemptions peuvent être scindées en deux groupes.

Il s'agit d'une part des activités qui sont exonérées de TVA, mais qui permettent à ceux qui effectuent ces activités de déduire la TVA sur les biens et services qui leur ont été livrés (par exemple en cas d'exportation).

Il s'agit d'autre part des activités exemptes, dont les exonérations reposent principalement sur des considérations sociales et culturelles et qui permettent à ceux qui exercent ces activités de ne pas déduire la TVA sur les biens et services qui leur sont livrés (par exemple des services prestés par des notaires, avocats, hôpitaux, établissements d'enseignement, etc.).

Quand faut-il rentrer sa déclaration de TVA ?

En tant qu'assujetti à la TVA, vous devez en principe rentrer une déclaration mensuelle. Si votre chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 1.000.000 €, vous pouvez toutefois opter pour une déclaration trimestrielle.

Vous devez rentrer votre déclaration de TVA via Internet. Pour ce faire, surfez sur le site Web du Service Public Fédéral Finances www.minfin.fgov.be, sous la rubrique INTERVAT.

Droits d'enregistrement

Certains actes ou écrits doivent être consignés dans un registre prévu à cet effet par le receveur de l'enregistrement. Des droits d'enregistrement seront prélevés.

Les plus importants sont :

- ◆ la vente de biens immobiliers (12,5%)
Pour la vente, l'échange et tous les autres engagements contractuels à titre onéreux, portant sur le transfert de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers, vous êtes en principe redevable de droits d'enregistrement s'élevant à 12,5%. Les droits d'enregistrement sont prélevés sur la valeur contractuelle du bien immobilier.

Dans certaines conditions, un immeuble peut vous être transmis en application de la TVA. Dans ce cas, les droits d'enregistrement ne sont pas dus. Une de ces conditions est que l'immeuble doit être à l'état neuf. Pour l'application de la TVA, un immeuble est réputé neuf au 31 décembre de la 2e année suivant l'année de la première mise en service ou de la première occupation.

La TVA sur l'aliénation d'un immeuble est en principe de 21%. En cas d'aliénation d'un immeuble sans TVA, les droits d'enregistrement proportionnels s'élèvent à 12,5%. A première vue, il semble que l'aliénation d'un immeuble avec TVA soit défavorable. Cependant, il se peut que l'aliénation d'un immeuble avec TVA soit avantageuse tant pour l'acheteur que pour le vendeur. Lors de l'aliénation d'un immeuble avec acquittement de droits d'enregistrement, le vendeur n'a en effet pas le droit de déduire la TVA prélevée sur les frais d'achat ou de construction.

- ◆ l'hypothèque sur bien immobilier (1%)
- ◆ les ontrats de location (0,2%), sauf si l'immeuble est affecté exclusivement au logement.

1.3. Autres taxes

Il y a encore toute une série d'autres taxes qui peuvent s'appliquer à votre société. Nous pensons par exemple aux droits de succession lors de la reprise d'une entreprise, aux taxes d'environnement liées à l'exercice de certaines activités et aux taxes prélevées par les entités communales et régionales (par ex. taxes sur les surfaces de bureau, sur les enseignes lumineuses...). Les collaborateurs de l'ABE peuvent vous communiquer de plus amples informations à ce sujet.

1.4. Incitants fiscaux

Vous trouvez que ces charges pèsent lourdement sur votre entreprise ? Cela vous intéressera certainement de savoir que, dans certains cas, il est possible d'obtenir une réduction d'impôts.

Ces incitants fiscaux peuvent prendre des formes variées. Ils peuvent par exemple prendre la forme d'un véritable crédit d'impôt. Ou d'un «ruling», opération par laquelle on conclut une sorte d'accord cadre. Dans certains cas, il est possible de déduire fiscalement une partie du prix d'achat de vos investissements. Dans le jargon, on parle alors de déduction pour investissement.

Si vous voulez en savoir plus sur les incitatifs fiscaux auxquels votre entreprise peut faire appel, consultez notre base de données sur le soutien et l'assistance aux entreprises bruxelloises (www.ecosubsibru.be). Cette base de données vous permet d'obtenir une vue d'ensemble des aides financières auxquelles vous pouvez accéder. Naturellement, vous pouvez également contacter un des conseillers de l'Agence Bruxelloise pour l'Entreprise : il étudiera avec vous si vous pouvez bénéficier de ces incitatifs (tél. 1819).

2. Les obligations comptables

D'abord et avant tout, nous voulons insister sur l'importance du rôle de comptable. Nous pensons qu'un bon comptable est le meilleur partenaire du développement efficace de vos activités. Trop de jeunes entrepreneurs échouent en raison d'une mauvaise gestion, d'un manque de connaissances de la législation applicable et parce qu'ils veulent éviter qu'un tiers intervienne dans leurs affaires personnelles.

Vos obligations comptables peuvent varier en fonction de la forme juridique de votre entreprise, de votre secteur d'activité, de votre chiffre d'affaires, de votre bilan et du nombre de personnes que vous employez.

Concernant la taille, il faut faire la distinction entre les détaillants, les petites, moyennes et grandes entreprises.

2.1. Détaillants

Vous êtes considéré comme détaillant si vous répondez à l'ensemble des conditions suivantes :

- ◆ vous êtes un négociant personne physique, une société en nom collectif ou une société en commandite simple ;
- ◆ le chiffre d'affaires, hors TVA, du dernier exercice comptable ne peut dépasser 500.000 € ou 620.000 € pour les détaillants en hydrocarbures.

Les détaillants peuvent tenir une comptabilité simplifiée, pour autant que toutes les opérations soient enregistrées dans au moins trois journaux (un journal financier, un journal des achats, un journal des ventes).

Ces entreprises sont également tenues de dresser un inventaire au moins une fois par an. Celui-ci doit mentionner non seulement les biens, mais également les dettes et les engagements.

Cet inventaire doit servir de base à l'établissement des comptes annuels, toutefois pas selon le schéma prévu par la loi.

2.2. Petites et moyennes entreprises

Il s'agit des entreprises avec personnalité juridique, qui, au dernier exercice clôturé, n'employaient pas plus de 100 personnes (moyenne annuelle) et ne dépassaient pas plus d'un des seuils suivants :

- ◆ effectif annuel moyen : 50 personnes ;
- ◆ chiffre d'affaires annuel hors TVA de 7.300.000 € ;
- ◆ solde bilantaire de 3.650.000 €.

En tant que PME, vous devez tenir une comptabilité complète au moyen d'un ensemble de journaux et de comptes selon les règles d'usage de la comptabilité en partie double.

Les comptes ouverts sont repris dans un des schémas comptables spécifiques aux entreprises, adapté à la nature de l'activité de l'entreprise. Les PME doivent dresser un inventaire au moins une fois par an.

En tant que PME, vous pouvez présenter des comptes annuels abrégés et vous ne devez pas rédiger de rapport de gestion.

2.3. Grandes entreprises

Il s'agit des entreprises qui, soit occupent en moyenne plus de 100 personnes sur l'année, soit dépassent plus d'un des trois critères suivants :

- ◆ effectif annuel moyen : 50 personnes ;
- ◆ chiffre d'affaires annuel hors TVA de 7.300.000 € ;
- ◆ solde bilantaire de 3.650.000 €.

En tant que grande entreprise, vous devez tenir une comptabilité complète au moyen d'un ensemble de journaux et de comptes selon les règles d'usage de la comptabilité en partie double.

Les comptes ouverts sont repris dans un des schémas comptables spécifiques aux entreprises, adapté à la nature de l'activité de l'entreprise. Les grandes entreprises doivent également dresser un inventaire au moins une fois par an.

Les grandes entreprises sont tenues de présenter leurs comptes annuels selon le schéma complet. Un certain nombre de rapports spécifiques doivent accompagner les comptes annuels.

Des formulaires indiquant les schémas complets et abrégés, réalisés par la Banque nationale de Belgique, sont disponibles auprès de ses différents sièges de la Banque nationale de Belgique (www.bnb.be).

Si vous recherchez un comptable dans votre quartier ou si vous souhaitez des informations plus détaillées, nous vous conseillons de prendre contact avec une des institutions suivantes :

- ◆ Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) (www.ipcf.be). Vous trouverez des informations intéressantes sous la rubrique « Le comptable »
- ◆ Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) (www.iec-iab.be)
- ◆ Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) (www.ibr-ire.be)